

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des dites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 1 allée Gustave Courbet cadastré section CO numéro 56 lieudit « 1 all Gustave Courbet » pour 8 a 54 ca, les lots 107 : un appartement et 220 : une cave

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP, coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 499.512.630, dont le siège est à Suresnes (92150) 17-19 place du Général Leclerc

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 30 juin 2011, contenant d'un prêt par CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE, à Madame Fatoumata BARADJI ci-après nommée d'un montant de 147.800 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 18 janvier 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Fatoumata BARADJI, Célibataire, de nationalité Française, née le 18/09/1986 à Sarcelles (95), domiciliée 1 allée Gustave Courbet - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 121.733,91 € montant des sommes dues valeur au 2 janvier 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 2 janvier 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 3,20 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 3,20 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 5 mars 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 15.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 21 mai 2019 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES et de la SELARLU ASTRID DESAGNEAUX, Huissiers de Justice à Paris 8^{ème}.

PARIS, le 02/01/2019

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE REGIONALE CMIDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

MLE FATOUMATA BARADJI

1 ALLEE GUSTAVE COURBET
95100 ARGENTEUIL

Décompte de créance en EUR au 02/01/2019

Dossier 00141502450 - MLE FATOUMATA BARADJI
Produit 102780808100020195104 - EUR - MODULIMMO
Personnes MLE BARADJI FATOUMATA

Intérêts INDICE CREDIT MUTUEL

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 28/09/2018 (I)			
Echéances en retard se décomposant en :			-106 084,18
- Capital (II)			-6 589,36
- Intérêts (III)	-4 448,74		
- Assurance (IV)	-1 763,90		
Intérêts courus arrêtés au 28/09/2018 (V)	-376,71		
Assurance courue arrêtée au 28/09/2018 (VI)			-345,38
Indemnité conventionnelle de 7,00 %			-44,83
Total en EUR au 28/09/2018			-7 737,30
			-120 801,04

Décompte au 02/01/2019

Capital :	- solde dû au 28/09/2018 (I + II)	-110 532,92	
	sous-total Capital		-110 532,92
Intérêts :	- solde dû au 28/09/2018 (III + V)	-2 109,28	
	- courus du 29/09/2018 au 02/01/2019	-932,87	
	sous-total Intérêts		-3 042,15
Assurance :	- solde dû au 28/09/2018 (IV + VI)	-421,54	
	sous-total Assurance		-421,54
Frais :	- solde dû au 28/09/2018 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-7 737,30
Non compris les intérêts et l'assurance 03/01/2019 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire
Total en EUR en date du 02/01/2019			-121 733,91

REF 714778 - 10/20/2014 - SCORED8

Dossier 00141502450 - MLE FATOUMATA BARADJI
 Produit 102780608100020195104 - EUR - MODULMMO

Personne MLE BARADJI FATOUMATA
 Libellé dec

Date : 02/01/2019

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit		EUR
Créance en date du		28/09/2018
Matière :		
Ventilation du montant initial		-120 801,04
Capital restant dû		-106 084,18
Echéances en retard		-6 589,35
dont capital	(I)	-4 448,74
dont intérêts	(II)	-1 763,90
dont assurance	(III)	-376,71
Intérêts courus non capitalisés	(IV)	-345,38
Assurance courue	(V)	-44,83
Frais	(VI)	
Indemnité conventionnelle		-7 737,30
Article 700		0,00

Paramètres de calcul		
Total capital (I + II)		-110 532,92
Total Intérêts (III + V)		-2 109,28
Total assurance (IV + VI)		-421,54
Frais		0,00
Indemnité conventionnelle		-7 737,30
Article 700		0,00
Total montant initial		-120 801,04
Index		000188
Taux de majoration		INDICE CREDIT MULTUEL
Taux assurance		0,000 %
Date de départ des Intérêts		0,000 %
		28/09/2018

Ventilation des règlements au		02/01/2019
Principal		0,00
Intérêts courus non capitalisés		0,00
Assurance		0,00
Frais		0,00
Indemnité conventionnelle		0,00
Article 700		0,00
Total		0,00

Ventilation du solde au		02/01/2019
Capital		-110 532,92
Intérêts courus non capitalisés		-3 042,15
Assurance		-421,54
Frais		0,00
Indemnité conventionnelle		-7 737,30
Article 700		0,00
Total		-121 733,91

Dossier 00141502450 - MLE FATOUMATA BARADJI

Produit 102780608100020195104 - EUR - MODULIMMO

Capitalisation Sans

Personne MLE BARADJI FATOUMATA

Libellé dec

Date : 02/01/2019

Date : 02/01/2019

Dossier 00141502450 - MLE FATOUMATA BARADJI Personne MLE BARADJI FATOUMATA
 Produit 102780608100020195104 - EUR - MODULIMMO Libellé dec

DECOMPTÉ DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Réglement et débits divers		Taux			Nb jrs	Intérêts sur période	Assurance sur période	Intérêts courus Non cap.	Cumul Assur.	Frais/1000 Com/1000	Capital	Solde engagé	Intérêts capitalisés	V	remboursements		
		h. ma.	h. ma.	major.	assu.	intérêts assurance											Capital	Autres	
28/02/2019	SITUATION INITIALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0,00	-3 100,28	-421,84	-7 737,30	-110 532,92	-720 801,04	0,00	1	0,00	0,00	0,00
15/02/2018	Limite prise en compte de base	0,00	3,250	0,000	0,000	0,000	17	-167,21	0,00	-2 276,09	-421,54	-7 737,30	-110 532,92	-120 890,35	0,00	1	0,00	0,00	0,00
02/01/2019	ACTUALISATION	0,00	3,200	0,000	0,000	0,000	79	-265,56	0,00	-3 302,15	-421,54	-7 737,30	-110 532,92	-121 733,97	0,00	1	0,00	0,00	0,00
								-822,87	0,00						0,00				

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 allée Gustave Courbet cadastré section CO numéro 56 lieudit « 1 allée Gustave Courbet » pour 8 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 14 mai 1968 volume 6617 numéro 1, modifié par actes publiés le 12 juillet 1968 volume 6675 numéros 16 et 17, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT SEPT (107) : un appartement situé au 13^{ème} étage porte fond à gauche comprenant : entrée, séjour, balcon, cuisine avec cellier, couloir, deux chambres, salle de bains, wc, débarras, d'une superficie de 66,48 m², ainsi que les 1.002/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) : une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 220 des plans ainsi que les 10/100.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 8 février 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE HUIT FÉVRIER

REFERENCE ETUDE
N° 50190109
CREDIT MUTUEL
SURESNES
/
BARADJI Fatoumata
PVDM
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP,
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CRÉDIT À CAPITAL VARIABLE ET À
RESPONSABILITÉ STATUTAIREMENT LIMITÉE, dont le siège social est
17-19, Place du Général Leclerc à SURESNES (92150), agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29,
Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la
Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER**
& **Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal
de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à
LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 1, Allée Gustave Courbet à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 30 Juin 2011 par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire Associé à ARGENTEUIL (95), prêt fut consenti par la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL de SURESNES LONGCHAMP au profit de Madame Fatoumata BARADJI,
- Qu'à la garantie de ce prêt affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

DESIGNATION

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1, allée Gustave Courbet, cadastré portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMÉRO CENT SEPT (107) :** un appartement situé au treizième étage, en prenant à gauche deuxième porte, comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, WC, rangement, séchoir,

Et les 1002/100.000^{ème} des parties communes générales.

- **LOT NUMÉRO DEUX CENT VINGT (220) :** une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 220 des plans,

Et les 10/100.000^{ème} des parties communes générales.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R. 322-1 et L. 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Lilian DUGUÉ, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Gole BARADJI, frère de Madame Fatoumata BARADJI, laquelle absente bien que convoquée pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 21 Janvier 2019, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
1, ALLÉE GUSTAVE COURBET
ASCENSEUR 1
TREIZIÈME ÉTAGE CÔTÉ DROIT
PORTE FOND GAUCHE**

**DUN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

- Entrée
- Pièce de séjour donnant par baie vitrée et porte-fenêtre sur un balcon
- Cuisine avec cellier attenant

- Couloir de distribution en « L »

- Deux chambres

- Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C.

- Débarras aveugle à usage de rangement

Eau, électricité, chauffage collectif

L'ensemble paraissant former le Lot n° 107 pour 1.002/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**UNE CAVE PRIVATIVE FERMANT PAR PORTE,
SITUÉE AU SOUS-SOL DU MÊME BÂTIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 220 pour 10/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Madame Fatoumata BARADJI, propriétaire, et des membres de sa famille.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET ORALIA CAZALIÈRES
12, Eugène Flachet
75017 PARIS

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, couloir de distribution, Débarras aveugle, W.C.	Peinture sur plafonds et murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Cuisine	Papier peint au plafond Faïence murale Carrelage au sol
Chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol

Salle de bains

Plaques de polystyrène collées au
plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Lilian DUGUÉ, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78 a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien,

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 2 clichés photographiques de l'ensemble immobilier pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mme Fatoumata BARADJI
Dossier N° 19-02-0248 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 1, allée Gustave Courbet
13ème étage
95100 ARGENTEUIL

Référence cadastrale : CO / 56

Lot(s) de copropriété : 107/220 N° étage : 13ème

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MME Fatoumata BARADJI – 1, allée Gustave Courbet 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

SCP
Thierry PLOUCHA
Vincent BARNIE
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95300 LOUVRES
Tél : 01 34 72 60 60

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-02-0248 #SU

Ordre de mission du : 08/02/2019

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 66,48 m² <i>(soixante six mètres carrés quarante huit décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 5,00 m ²
--

Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 13ème étage Entrée		3,50 m ²	
Appartement 13ème étage Séjour		19,00 m ²	
Appartement 13ème étage Balcon	Balcon		5,00 m ²
Appartement 13ème étage Cuisine		9,64 m ²	
Appartement 13ème étage Séchoir		1,49 m ²	
Appartement 13ème étage Couloir		5,03 m ²	
Appartement 13ème étage Cellier		2,63 m ²	
Appartement 13ème étage WC		1,35 m ²	
Appartement 13ème étage Salle de bains		4,08 m ²	
Appartement 13ème étage Chambre 1		9,38 m ²	
Appartement 13ème étage Chambre 2		10,38 m ²	
<i>(1) Non prises en compte</i>		SURFACES TOTALES	
		66,48 m ²	5,00 m ²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 08/02/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 09/02/2019

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 98 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

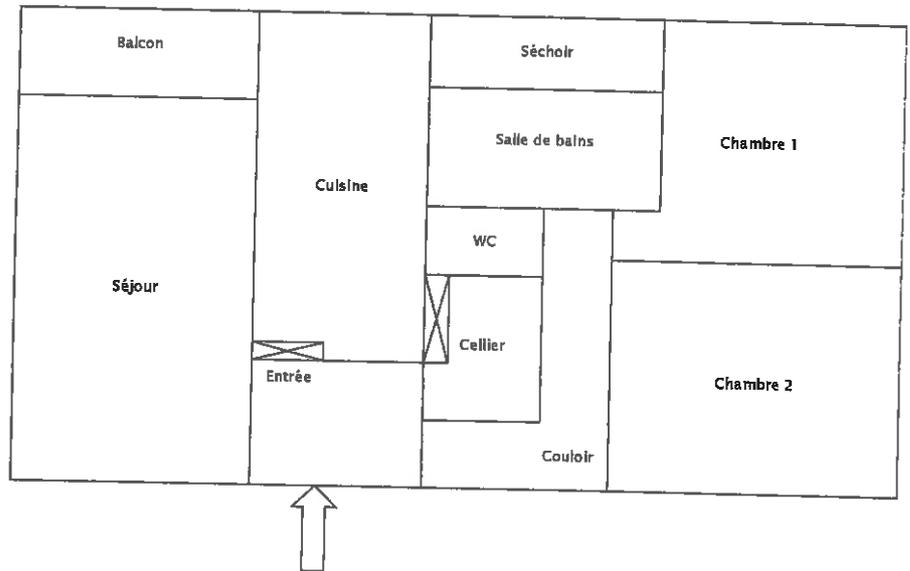
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 13ème étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 1, allée Gustave Courbet 13ème étage 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 19-02-0248				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 13ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°148784

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sre d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 1bis boulevard Coiffa
 95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 48186477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 665 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 272-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Reperage listés A et B, consultation de DAPP et de DTA, évaluation périodique ou à l'arrêt de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ; repérage listé C, repérage avant travaux ; examen visuel après brouillard de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante ; dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de genre cité ;

AMBIENTE AVEC mention

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termes avant vente, parties privatives et parties communes

Etat préalable - Diagnostic Murs/Plafonds

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Le Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Milieu et environnement, lampes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic meuble habitable - Relevé de surface

Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Relevé de cotés pour le montage de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des circulations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou écologiques

Conseil et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques - Thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

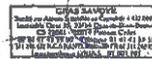
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve de paiement de la cotisation prévue au contrat.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les souscriptions de garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réalisateur, maître, règle proportionnelle, estuaries, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense le 20 décembre 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Sociétés enregistrées au capital de 501 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 SIRET 119 281 NCS 100 000 000





Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Fatoumata BARADJI suivant acte en date du 30 juin 2011 publié le 27 juillet 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4112 pour l'avoir acquis de Monsieur Dominique Auguste Joseph ROBINEAU né le 30 avril 1965 à Angers (Maine et Loire) et Mademoiselle Salima SOUFFOU née le 28 mars 1969 à Pamandzi (Mayotte).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente BARADJI
Audience d'Orientation 21 mai 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 15 avril 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 80 80

Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-neuf, le **QUINZE**  **AVRIL**

A la requête de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP, coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 499.512.630, dont le siège est à Suresnes (92150) 17-19 place du Général Leclerc

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LOUVRES (95380), 25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Madame Fatoumata BARADJI, Célibataire, de nationalité Française, née le 18/09/1986 à Sarcelles (95), domiciliée 1 allée Gustave Courbet - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 18 janvier 2019 publié en date du 5 mars 2019 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2019 S numéro 15, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 allée Gustave Courbet cadastré section CO numéro 56 lieudit « 1 all Gustave Courbet » pour 8 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 14 mai 1968 volume 6617 numéro 1, modifié par actes publiés le 12 juillet 1968 volume 6675 numéros 16 et 17, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT SEPT (107) : un appartement situé au 13^{ème} étage en prenant à gauche, deuxième porte, comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, wc, rangement, séchoir, ainsi que les 1.002/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) : une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 220 des plans ainsi que les 10/100.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 21 mai 2019 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
50 000,00 € - cinquante mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP détient une créance sur Madame Fatoumata BARADJI, d'un montant de 121.733,91 € valeur au 2 janvier 2019 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 3,20 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 30 juin 2011, contenant un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP, au profit de Madame Fatoumata BARADJI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R. 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L. 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R. 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie injctée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 30 juin 2011
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 septembre 2018
3. Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 18 janvier 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 8 février 2019

EXPEDITION

123610

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

MD:57118

Acte : 123610

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60
☎ 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 272736
Mot de passe : 703242

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emplument	53,62
SC7	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Coût de l'acte	88,44

REFERENCES A RAPPELER:
MD:57118
15/04/2019

PROCES VERBAL DE REMISE
A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : CREDIT MUTUEL SURESNES LONGCHAMP

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 15 avril 2019

Destinataire : Madame BARADJI Fatoumata demeurant 1 allée Gustave Courbet Asc 1 - 13ème étage -
porte 107 95100 ARGENTEUIL

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente BARADJI
Audience d'Orientation 21 mai 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 9019 FMM
 Déposée le : 05/03/2019
 Références du dossier : 9019 S 15

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

ESTRÉQUATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 18.01.2019</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Buteux 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>4éma bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>04/03/2019</u> Signature

DEMANDES

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter par le demandeur)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

REMARQUES

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.
--	--

⁽¹⁾ Demandé à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BARADJI	Fatoumata	18.09.1986 à Sarcelles (95)
2	ROBINEAU	Dominique Auguste Joseph	30.04.1965 à Angers (Maine et Loire)
3	SOUFFOU	Saïma	28.03.1969 à Pamandzi (Mayotte)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ARGENTEUIL 1 allée Gustave Courbet	section CO numéro 58		} 107 } 220
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 9504P04 2019F111
déposée le 05/03/2019, par Maître BUISSON

Ref. dossier : saisie credit mutuel /baradji

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII du 01/01/1969 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 9 faces de copies de fiches ci-jointes.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII du 02/06/2000 au 17/10/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/10/2018 au 05/03/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles reçus.

A CERGY-PONTOISE 4, le 06/03/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRES DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 9504P04 2019F111

COMUNE ARGENTEUIL A
 REGISTRATION DE FABRIQUE
 101-186
 Lot 14 (division du 2-2-1968) JOURNI
 CONTINUA 20 SUCA

SECTION CO
 RUE TOUR H " Lot Saulezard N° 101-186
 56

III - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROPRIETAIRES
 A - RENTRÉS EN POSSESSION
 Date, nombre et nature des fractions

1) 14-5-1968 un lot de 1011 m²
 Règlement de Copart de
 5-11-1968 Copart à Paris
 Par la S^r RESINE
 ANGELE (M^{lle})
 sans possession d'aucun
 Copart du Saulezard
 publié le 3-5-1968
 un lot de 1011 m² possédé à
 la fin de la S^r
 RESINE ANGELE (M^{lle})

2) 12-7-1968 un lot de 1011 m²
 Acte des 15-5 et 16-1968
 de Copart à Paris
 Acte de Copart de Change
 du Règlement de Co-
 part de 1011 m²
 20-12-1961 un lot de 1011 m²
 JUGEMENT DE REPARTITION
 DES CHARGES du 12-2-1961
 Tri Paris
 H^o de Répartition de Copart
 des lots et charges par
 l'ASSOCIATION SYNDICALE
 UNITE DES COPARTAIRES
 de la Résidence ANGELE

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Lot	M	Années de 1ère possession					Transmissions implicites
			1	2	3	4	5	
1	M	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
2	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
3	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
4	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
5	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
6	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
7	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
8	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
9	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
10	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
11	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
12	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
13	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
14	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
15	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
16	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
17	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
18	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
19	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
20	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
21	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011
22	A	1011	1011	1011	1011	1011	1011	1011

III - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROPRIETAIRES
 B - CÉLÉBRÉS PAR DES ACTES
 Date, nombre et nature des fractions

Observations

Observations

II - L'ÉVALUATION (Classification des lieux ou appartements) (suite)									
N°	Niveau	Échelle	Type	Niveau de confort ou confort de base	Rendement complet	A - AMPLIATIONS (SERVICES AJOUTÉS (voir))		B - CHANGES PRÉVUS EN SERVICE	
						Éventuellement validé en base	Plans, nombre et nature des améliorations	Observations	Éventuellement validé en base
23 H	3	A	Appt	1253 EP					
24 H	3	A	Appt	1016 EP					
25 H	3	A	Appt	1356 EP					
26 H	3	A	Appt	1252 EP					
27 H	3	A	Appt	982 EP					
28 H	3	A	Appt	1641 EP					
29 H	3	A	Appt	23 EP					
30 H	3	A	Appt	1952 EP					
31 H	3	A	Appt	1016 EP					
32 H	3	A	Appt	1952 EP					
33 H	3	A	Appt	1016 EP					
34 H	3	A	Appt	1016 EP					
35 H	3	A	Appt	1016 EP					
36 H	3	A	Appt	1016 EP					
37 H	3	A	Appt	1016 EP					
38 H	3	A	Appt	1016 EP					
39 H	3	A	Appt	1016 EP					
40 H	3	A	Appt	1016 EP					
41 H	3	A	Appt	1016 EP					
42 H	3	A	Appt	1016 EP					
43 H	3	A	Appt	1016 EP					
44 H	3	A	Appt	1016 EP					
45 H	3	A	Appt	1016 EP					
46 H	3	A	Appt	1016 EP					
47 H	3	A	Appt	1016 EP					
48 H	3	A	Appt	1016 EP					
49 H	3	A	Appt	1016 EP					
50 H	3	A	Appt	1016 EP					
51 H	3	A	Appt	1016 EP					
52 H	3	A	Appt	1016 EP					
53 H	3	A	Appt	1016 EP					
54 H	3	A	Appt	1016 EP					
55 H	3	A	Appt	1016 EP					
56 H	3	A	Appt	1016 EP					

SECTION 186
 156
 186

ARGENTEL
 1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
 2 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMEUBLE
 A - MUTATIONS
 B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - LOUAGEMENT (Designation des locataires)		III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMEUBLE		IV - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
N°	Designation	N°	Designation	Date	Nature	Date	Nature
1		1					
2		2					
3		3					
4		4					
5		5					
6		6					
7		7					
8		8					
9		9					
10		10					
11		11					
12		12					
13		13					
14		14					
15		15					
16		16					
17		17					
18		18					
19		19					
20		20					
21		21					
22		22					
23		23					
24		24					
25		25					
26		26					
27		27					
28		28					
29		29					
30		30					
31		31					
32		32					

Número	Bátmogat	Recaller	Etage	Nombre de pièces par mètre du lot	Mètres	Inventairement complémentaire	Immeuble isolé ou lié	Date, nature et autres des formalités	Observations	Immeuble isolé ou lié	Date, nature et autres des formalités	Observations
1001				10	10	7						
1002				10	10							
1003				10	10							
1004				10	10							
1005				10	10							
1006				10	10							
1007				10	10							
1008				10	10							
1009				10	10							
1010				10	10							
1011				10	10							
1012				10	10							
1013				10	10							
1014				10	10							
1015				10	10							
1016				10	10							
1017				10	10							
1018				10	10							
1019				10	10							
1020				10	10							
1021				10	10							
1022				10	10							
1023				10	10							
1024				10	10							
1025				10	10							
1026				10	10							
1027				10	10							
1028				10	10							
1029				10	10							
1030				10	10							
1031				10	10							
1032				10	10							
1033				10	10							
1034				10	10							
1035				10	10							
1036				10	10							
1037				10	10							
1038				10	10							
1039				10	10							
1040				10	10							
1041				10	10							
1042				10	10							
1043				10	10							
1044				10	10							
1045				10	10							

51 1903

SECTION CO FORMAN 56 *de Jolles ard*

COMMUNE ARGENTEL (D)

III - FORMAIRES COMPLÉMENTAIRES (REMBLES DISPONIBLES ET CONTRES (en les lots le comptant))

III - FORMAIRES COMPLÉMENTAIRES (REMBLES DISPONIBLES ET CONTRES (en les lots le comptant))

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - COORDONNÉES (Régulation des lots ou appartement)		A - NOTATIONS - SERVICES ACTIVES		B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES	
Prénoms	Noms	Surface en m ²	Représentation	Dates, numéros et nature des formalités	Immeuble, cadastre ou lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
100	100	100	100				
101	101	101	101				
102	102	102	102				
103	103	103	103				
104	104	104	104				
105	105	105	105				
106	106	106	106				
107	107	107	107				
108	108	108	108				
109	109	109	109				
110	110	110	110				
111	111	111	111				
112	112	112	112				
113	113	113	113				
114	114	114	114				
115	115	115	115				
116	116	116	116				
117	117	117	117				
118	118	118	118				
119	119	119	119				
120	120	120	120				
121	121	121	121				
122	122	122	122				
123	123	123	123				
124	124	124	124				
125	125	125	125				
126	126	126	126				
127	127	127	127				
128	128	128	128				
129	129	129	129				
130	130	130	130				
131	131	131	131				
132	132	132	132				
133	133	133	133				
134	134	134	134				
135	135	135	135				
136	136	136	136				
137	137	137	137				
138	138	138	138				
139	139	139	139				
140	140	140	140				
141	141	141	141				
142	142	142	142				
143	143	143	143				
144	144	144	144				
145	145	145	145				
146	146	146	146				
147	147	147	147				
148	148	148	148				
149	149	149	149				
150	150	150	150				
151	151	151	151				
152	152	152	152				
153	153	153	153				
154	154	154	154				
155	155	155	155				
156	156	156	156				
157	157	157	157				
158	158	158	158				
159	159	159	159				
160	160	160	160				
161	161	161	161				
162	162	162	162				
163	163	163	163				
164	164	164	164				
165	165	165	165				
166	166	166	166				
167	167	167	167				
168	168	168	168				
169	169	169	169				
170	170	170	170				
171	171	171	171				
172	172	172	172				
173	173	173	173				
174	174	174	174				
175	175	175	175				
176	176	176	176				
177	177	177	177				
178	178	178	178				
179	179	179	179				
180	180	180	180				
181	181	181	181				
182	182	182	182				
183	183	183	183				
184	184	184	184				
185	185	185	185				
186	186	186	186				
187	187	187	187				
188	188	188	188				
189	189	189	189				
190	190	190	190				
191	191	191	191				
192	192	192	192				
193	193	193	193				
194	194	194	194				
195	195	195	195				
196	196	196	196				
197	197	197	197				
198	198	198	198				
199	199	199	199				
200	200	200	200				

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 17/10/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 01/08/2002	Référence d'emplacement : 9504P04 2002P3700	Date de l'acte : 16/07/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formule 9504P04 2002P3700

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BOUKHRISTI		10/03/1975		
2	HASSAINE		12/12/1967		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	ROBINEAU		30/04/1965		
4	SOUFFOU		28/03/1969		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	CO 56		107
					220

Prix / évaluation : 60.979,61 EUR

Complément : ACQUEREURS : MOITIE INDIVISE CHACUN

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 01/08/2002	Référence d'emplacement : 9504P04 2002V1963	Date de l'acte : 16/07/2002
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		
	Domicile élu : ARGENTEUIL EN LETUDE		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 17/10/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2002V1963

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL NANTERRE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ROBINEAU	30/04/1965
2	SOUFFOU	28/03/1969
Immeubles		
Débiteurs	Droits	Commune
		ARGENTEUIL
		Désignation cadastrale
		CO 56
		Volume
		Lot
		107
		220

Montant Principal : 51.379,61 EUR Accessions : 7 706,94 EUR Taux d'intérêt : 5,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2017 Date extrême d'effet : 05/07/2019

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 27/07/2011	Référence d'enlissement : 9504P04 2011P4112	Date de l'acte : 30/06/2011
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2011P4112

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	ROBINEAU	30/04/1965
3	SOUFFOU	28/03/1969
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BARADJI	18/09/1986

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2011P4112 :

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP ARGENTEUIL	CO 56		107 220

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Demander EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Prêteur PI : Indivision en pleine propriété PR : Prêteur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
 Prix / évaluation : 136.000,00 EUR

N° d'ordre : 4 Date de dépôt : 27/07/2011 Référence d'enlèvement : 9504P04 2011V2582 Date de l'acte : 30/06/2011

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
 Rédacteur : NOT Jean-Pierre BEAUCHAIS / ARGENTEUIL
 Domicile élu : en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2011V2582 : Privilège de Prêteur de Deniers

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP				
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BARADJI		18/09/1986	
Immeubles				
Prop. Imm/Contre	Droits	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ARGENTEUIL	CO 56		107 220

Montant Principal : 136.000,00 EUR Accessoirs : 27.200,00 EUR Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/06/2034 Date extrême d'effet : 05/06/2035

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 17/10/2018

Disposition n° 2 de la formalité 9504P04 2011V2582 Hypothèque Conventiomelle

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BARADJI		18/09/1986	
Immeubles				
Prop. Imme/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		ARGENTEUIL	CO 56	
				Lot
				107
				220

Montant Principal : 11.800,00 EUR Accessoires : 2.360,00 EUR Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/06/2034 Date extrême d'échéance : 05/06/2035

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 20/04/2012	Référence de dépôt : 9504P04 2012D3674	Date de l'acte : 28/03/2012
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 01/08/2002 Sages : 9504P04 Vol 2002V N° 1963		
	Rédacteur : NOT Florence BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		
	Dormiteile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012D3674

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	ROBINEAU		30/04/1965
2	SOUFFOU		28/03/1969

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 17/10/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012D3674 :

Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTBUILL	CO 56		
				107	
				220	

Complément : Radiation simplifiée totale du 20/04/2012. L'inscription publiée le 01/08/2002 Vol 2002 V N° 1963 est radiée en vertu d'un acte reçu le 28/03/2012 par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTBUILL.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/11/2017	Référence d'enlèvement : 9504P04 2017V3432	Date de l'acte : 18/10/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M.PLOUCHART-BARNIER, Huissier / LOUVRES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 07/05/2018	Référence d'enlèvement : 9504P04 2018V1338	Date de l'acte : 18/10/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME CABINET BILSKI AVOCAT / PARIS			
Domicile élu : PARIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V1338 :

Cotéants		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 1 ALLÉE GUSTAVE COURBET 95100 ARGENTBUILL	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 17/10/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V1338

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	BARADJI		18/09/1986
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	CO 56
			Volume
			Lot
			107
			220

Montant Principal : 9 149,77 EUR
Date extrême d'effet : 03/05/2028

Complément : en vertu d'une assignation au fond à comparaitre devant le tribunal de grande instance de Pontoise, signifiée le 18/10/2017 par la SCP Plouchart- Barner, huissiers de justice associés, Résidence du Parc 25 rue Paul Bruel 93380 Jouvres

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 26/06/2018	Référence de dépôt : 9504P04 2018D6339
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 17/11/2017 Sages : 9504P04 Vol 2017V N° 3432	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018D6339

Formalité rejetée définitivement suite à décision du 30/05/2018

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/10/2018 AU 05/03/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituant "Pop.Immu./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Riducataires	Numéro d'archivage Provisoire
05/03/2019 D02420	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. FLOUCHART, huissier LOUVRES	18/01/2019	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP BARADII	S00015

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-Hirsch
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spl.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

MAÎTRE HUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 06/03/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2019F111

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 05/03/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
18	ARGENTEUIL	CO 56		107	(A)
				220	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 01/08/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P04 2002P3700	Date de l'acte : 16/07/2002
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 01/08/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P04 2002V1963	Date de l'acte : 16/07/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 27/07/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P04 2011P4112	Date de l'acte : 30/06/2011
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 27/07/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P04 2011V2582	Date de l'acte : 30/06/2011
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 20/04/2012 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du	références d'enlissement : 9504P04 2012D3674	Date de l'acte : 28/03/2012

		Vol 2002V N° 1963	
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 17/11/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017V3432	Date de l'acte : 18/10/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 07/05/2018	références d'enlissement : 9504P04 2018V1338	Date de l'acte : 18/10/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 26/06/2018	références d'enlissement : 9504P04 2018D6339	
	nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 17/11/2017 Sages : 9504P04 Vol 2017V N° 3432		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 8019 H 1016
Déposé le : 05/03/2019
Références du dossier : 8019 S15

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IDENTIFICATION DU SIGNAIRE REQUÉRANT ⁽²⁾

M. BUISSON & ASSOCIÉS
Avocats
29 rue Pierre Buisson
95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽³⁾ : _____
Téléphone : 01 34 20 15 62
A Pontoise, le 04/03/2019
Signature 

À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 05/03/2019
Références du dossier : CREDIT MUTUEL / BARADII
Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = 12 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriétés demandés : _____ x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

VALÉRIE DE RÉSULTAT DE LA DEMANDE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

2011 D N° 8029

PRPD

Date : 27/07/2011

Volume : 2011 V N° 2582

B

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DROITS : Néant

CERGY PONTOISE 4^{ème} BU.

Salaires : 90,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU' AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE
DENIERS et d' HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
AYANT EFFET JUSQU'AU l'échéance la dernière
échéance

CINQ JUIN DEUX MIL TRENTA CINQ

 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), au siège de La Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS,
Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS,
Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire Associé de la Société "Jean-Pierre
BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre
BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office
Notarial" dont le siège est à ARGENTEUIL, (Val-d'Oise), 12 Rue de la Poste.

le TRENTE JUIN DEUX MIL ONZE contenant :

VENTE par Monsieur Dominique ROBINEAU, Mademoiselle Salima SOUFFOU, à
Mademoiselle Fatoumata BARADJI, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de
CENT TRENTA SIX MILLE EUROS (136.000,00 €)

ET :

Prêt par LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP de la somme de
CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (147.800,00 €) dont 136.000,00 €
instantanément remis et employés au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus
énoncée. Et AFFECTATION HYPOTHECAIRE sur les biens et droits immobiliers désignés à
hauteur de ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (11.800,00 €).

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SURESNES LONGCHAMP,
Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège
est à SURESNES (92150), 17 Place du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro
499 512 630 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

CRÉANCIER.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Mademoiselle Fatoumata BARADJI, Gérant de Société, demeurant à GENNEVILLIERS
(Hauts-de-Seine) 78 rue Henri Barbusse, célibataire.
Née à SARCELLES (Val-d'Oise) le 18 septembre 1986.

DEBITEUR

SUR : IMMEUBLE GREVÉ
 Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 1, Allée Gustave Courbet.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
CO	56	1 allée Gustave Courbet		08	54

Le LOT NUMERO CENT SEPT (107)

Le LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220)

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître CORPECHOT, notaire à PARIS, le 5 avril 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 4ème BUREAU, le 14 mai 1968, volume 6617, numéro 1.

Ledit acte modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître CORPECHOT, notaire à PARIS, le 17 mai 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 4ème BUREAU le 12 juillet 1968, volume 6675, numéro 16.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CORPECHOT, notaire à PARIS, le 11 juin 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 4ème BUREAU le 12 juillet 1968, volume 6675, numéro 17.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

1°/ De la somme de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance extrême sera exigible le 5 juin 2034 compte tenu de la possibilité d'allongement du prêt de 3 ans

ci..... 136.000,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 4,200% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 20% du capital, soit..... 27.200,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT SOIXANTE TROIS MILLE

DEUX CENTS EUROS (163.200,00 €)

ci..... 163.200,00 €

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

1°/ De la somme de ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (11.800,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance extrême sera exigible le 5 juin 2034 compte tenu de la possibilité d'allongement du prêt de 3 ans

ci..... 11.800,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 4,200% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 20% du capital, soit..... 2.360,00 €
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire: QUATORZE MILLE CENT
SOIXANTE EUROS (14.160,00 €)
ci..... 14.160,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné, Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise) le 11 juillet 2011.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 11157 & 01

2015 D N° 432
WLEG

Paris 2018 V N° 1856

DROITS Neant

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

Date de l'acte

VOL

N°

O
N

EFFET JUSQU'AU

PRINCIPAL

TAXES :

ACCESSOIRES

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION HYPOTHEQUE LEGALE

 l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU 3 MAI

 est n'est pas

L'AN DEUX MIL VINGT HUIT

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A

DOMICILE ÉLU

Au cabinet de Maître Sophie BILSKI, Avocat au Barreau de Paris, 2
bis rue du Boulois, 75001 PARIS, tél. 01 53 29 95 95, fax,
01 53 29 95 96I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

Une assignation au fond à comparaître devant le Tribunal de Grande
Instance de PONTOISE, signifiée le 18 octobre 2017 par la SCP
PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice Associés, Résidence du
Parc, 25 rue Paul Bruel 95380 LOUVRES.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 1 ALLÉE GUSTAVE COURBET à ARGENTEUIL
(95100), représenté par son syndic le Cabinet CAZALIERES, SAS au
capital de 44 960 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°
320 407 356, cartes professionnelles n° G 2501 dont le siège
social est sis 12 rue Eugène Flachat 75017 PARIS représenté par
ses dirigeants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

2022 443000 - Mars 2002 - 2011114 1 38

N°287-C - IMPRIMERIE NAVIG'ALD

CONTRE

PROPRIETAIRE GREVE

Madame Fatoumata BARADJI
Née le 18 septembre 1986 à SARCELLE (VAL D'OISE)
demeurant 1, allée Gustave Courbet
Tour M
95100 ARGENTEUIL

32 lignes maxi

CELIBATAIRE

SUR

IMMEUBLE GREVE

Un ensemble immobilier sis 1 allée Gustave Courbet 95100
ARGENTEUIL cadastré CO n°56, pour une contenance cadastrale de
8a 54ca.

LOT N° : 220

LOT N° : 107

Règlement de copropriété et Etat Descriptif de Division établis
le 5 avril 1968 par Maître CORPECHOT, notaire à Paris, publiés
le 14 mai 1968, Volume 6617 n°1.

Acte modificatif de règlement de copropriété et Etat Descriptif
de Division établis les 14 mai 1968 et 11 juin 1968 par Maître
CORPECHOT, notaire à Paris, publiés le 12 juillet 1968, Volume
n°6675 n°16 et n°17.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Madame Fatoumata BARADJI, en vertu d'un acte acquisitif établi le 30 juin 2011 par Me BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL, transcrit le 27 juillet 2011, Volume 2011P4112.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

Solde des charges de copropriété 9 149,77 euros

Intérêts pour mémoire

TOTAL sauf mémoire 9 149,77 euros

(Neuf mille cent quarante-neuf virgule soixante-dix-sept)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée, Maître Sophie BILSKI, SELARL BILSKI AVOCAT,
Avocat au Barreau de Paris, Palais R 93,
demeurant 2 bis rue du Bouloi 75001 PARIS Tél : 01.53.29.95.95,
bilski@bilskiaavocat.com

Certifie que les deux bordereaux sont conformes entre eux sur quatre pages.
Et certifie également que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.
Certifie que le montant de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la créance.

A PARIS

LE 3 / 5 / 2018



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR